

ARRETE

Projet ministériel de réforme de l'

Évaluation

des enseignant(e)s

fonctionnaires de la loi n° 64-16 du 11 janvier 1964, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions de recrutement et de fonctions ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des professeurs de chaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des conseillers ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des professeurs de chaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des conseillers ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des professeurs de chaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des conseillers ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Pétition intersyndicale

des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'orientation et de formation ;

Vu le décret n° 92-1189 du 22 septembre 1992 relatif au statut des professeurs professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 relatif aux dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

ARRETE

Projet ministériel de réforme de l'

Évaluation

des enseignant(e)s

fonctionnaires de la loi n° 64-16 du 11 janvier 1964, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions de recrutement et de fonctions ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des professeurs de chaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des conseillers ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des professeurs de chaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des conseillers ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des professeurs de chaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au régime particulier des conseillers ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Pétition intersyndicale

des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'orientation et de formation ;

Vu le décret n° 92-1189 du 22 septembre 1992 relatif au statut des professeurs professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 relatif aux dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française ;